

Une loi rétroactive est toujours mauvaise. En matière de droit criminel, la rétroactivité est particulièrement odieuse et injuste. L'effet rétroactif de l'article 8 ne peut être mis en doute. Il y est dit, en termes simples, que quiconque, à n'importe quel moment avant l'adoption du bill, a assisté à une réunion du FLQ ou d'une cellule de membres de cette association, a communiqué des déclarations pour le FLQ ou lui a donné son appui alors que celui-ci n'était pas une association illégale, peut être déclaré coupable d'être membre du FLQ, à moins que cette personne ne présente au tribunal des preuves satisfaisantes du contraire.

Quiconque a l'expérience des tribunaux, et la mienne n'est pas aussi étendue que celle de nombreux autres députés, sait très bien qu'un inculpé tenu d'établir des activités passées, lorsque l'organisation était parfaitement légale, serait dans une situation terrible. Il devrait prouver qu'il n'est pas associé au FLQ, et ne l'a pas été. Tout cela est contraire à nos traditions en matière criminelle. Essentiellement, une personne court le risque d'être reconnue coupable d'actes commis à un moment où ces actes étaient licites, à un moment où la loi n'interdisait pas d'assister aux réunions d'une organisation ou de communiquer des déclarations au nom de cette organisation devenue illégale le 16 octobre seulement. Je tiens à souligner que je ne parle pas d'une personne qui a commis ou est accusée d'avoir commis un acte criminel.

Si le ministre avait accepté l'amendement du député de Broadview, cela aurait tout changé, mais il ne l'a pas accepté. Je parle d'une personne qui a participé ou a assisté à un certain nombre de réunions d'une association illégale, a préconisé en public les actes illégaux de l'association illégale et communiqué des déclarations à un moment où l'association n'était pas illégale. C'est là où l'article a un effet rétroactif.

L'article 8 créerait un précédent regrettable. On créerait un précédent en déclarant une association illégale à une certaine date, et en décrétant ensuite que tous ceux qui ont été mêlés à ses activités avant qu'elle ne fût déclarée illégale sont coupables d'un délit. Dans le monde entier, les dictateurs emploient cette méthode pour réprimer la liberté de parole, d'association et d'opinion. Les dictateurs du monde entier font cela. Il y a donc un danger à adopter une loi qu'on rend rétroactive à toute date qui convient au gouvernement, de façon qu'il puisse étendre ses filets et y prendre tous ceux qui lui déplaisent ou tous ceux qui sont opposés à une situation sociale ou politique.

Cet amendement donne au Parlement, siégeant à la Chambre des communes et non en comité, l'occasion de retirer du bill au moins cet élément rétroactif perfide et inutile. Je prie instamment les députés de l'appuyer.

• (9.20 p.m.)

M. Colin D. Gibson (Hamilton-Wentworth): Monsieur l'Orateur, comme j'ai écouté avec une vive attention...

Des voix: Bravo!

M. Gibson: ...le député de York-Sud (M. Lewis) à la fois à la Chambre au cours de ce débat et pendant [M. Lewis.]

plusieurs heures à la radio et à la télévision, comme, par la force de circonstances créées par la généreuse attribution de temps dont a joui un groupe secondaire à la Chambre, j'ai attendu patiemment pour répondre aux attaques partiales, sardoniques et mal conçues lancées par ledit député contre le premier ministre (M. Trudeau)...

Des voix: L'auteur!

M. Gibson: ...je prends un vif plaisir à répondre aux vues peu réfléchies dudit député, lesquelles, à la réflexion, je crois être fondées sur une évaluation inexacte par un homme qui n'a aucune compréhension réelle des problèmes du Canada à l'heure actuelle...

M. MacInnis: J'invoque le Règlement, monsieur l'Orateur, pour vous signaler qu'il a toujours été l'habitude et la règle dans cette Chambre qu'aucun député ne peut lire un discours—surtout un discours préparé par un autre.

Des voix: Oh, oh!

M. l'Orateur: A l'ordre. Le député sait, j'en suis sûr, que cet usage n'a pas toujours été totalement respecté surtout ces dernières années, et les députés sont familiers avec la réponse à laquelle la présidence fait parfois allusion: les députés peuvent se reporter à ce qui a été qualifié de notes copieuses. Évidemment, c'est ce que le député se permet présentement.

Des voix: Oh, oh!

M. l'Orateur: A mon avis, l'argument est opportun. J'ai toujours pensé que comme assemblée, nous devrions tenter d'appliquer l'usage traditionnel selon lequel les discours ne devraient pas être lus, sauf peut-être lorsqu'il s'agit de sujets techniques, de déclarations ministérielles et autres sujets du genre—que les discours ordinaires devraient être prononcés spontanément plutôt qu'être lus. J'espère que les députés tâcheront de s'en souvenir lorsqu'ils s'adresseront à la Chambre.

M. Gibson: ...par un homme qui n'a aucune compréhension des problèmes de l'heure et absolument aucune sympathie ni tolérance pour les autorités de la province de Québec, qui est une de nos provinces, une partie du Canada et une partie de la nation. En outre, c'est une province où le parti du député de York-Sud n'est pas, n'a jamais été et ne sera jamais représenté.

Des voix: Bravo!

M. Gibson: Je suis persuadé que cette situation résulte partiellement des commentaires stupides auxquels s'est livré le député à l'encontre du désir des Québécois et des Canadiens en général. Il était grand temps que quelqu'un s'oppose ouvertement au député de York-Sud quand il attaque injustement l'administration et le ministre de la Justice sans aucune base ni justification juridiques. Il ne s'est pas rendu compte qu'aux termes de la législation sur les stupéfiants et de bien d'autres lois canadiennes, il est prévu un transfert de l'obligation de faire la preuve dans le cas de certains crimes où un accusé a une connaissance particulière des faits.